

Décision portant organisation des élections en vue du renouvellement partiel de la représentation des personnels et des usagers au conseil d'IUT de l'université de Bordeaux

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L713-1, L713-9, L719-1, L719-2 et D719-1 et suivants ;

Vu les statuts de l'université de Bordeaux ;

Vu les statuts de l'IUT de Bordeaux ;

Vu le règlement intérieur de l'université de Bordeaux

Vu l'avis du comité électoral consultatif.

Vu la décision portant organisation des élections en vue du renouvellement de la représentation des personnels et des usagers au conseil de l'IUT de l'université de Bordeaux du 16 octobre 2023 ;

Considérant que les membres du conseil ont été élus pour un mandat de quatre ans, soit jusqu'au 7 décembre 2027, à l'exception des représentants des usagers qui ont été élus pour une durée de deux ans, soit jusqu'au 7 décembre 2027 ;

Considérant la mutation d'un personnel technique en cours de mandat et le départ de tous les représentants des usagers, il y a lieu d'organiser de nouvelles élections ;

Le président de l'université de Bordeaux

DECIDE

Article 1. Date du scrutin

Les personnels et les usagers de l'IUT sont convoqués pour l'élection partielle de leurs représentants au conseil de l'IUT de l'université de Bordeaux.

Le scrutin se déroulera le mardi 24 février de 09h00 à 17h00 à l'urne.

Article 2. Collèges électoraux

Pour l'élection partielle des membres du conseil d'IUT, les électeurs sont répartis dans des collèges électoraux sur les bases suivantes :

- ◆ **Collège E** : personnels ingénieurs, administratifs, techniques et de service, les personnels des bibliothèques autres que les personnels scientifiques des bibliothèques et les personnels des services sociaux et de santé
- ◆ **Collège F** : les étudiants, apprentis et stagiaires de formation continue qui constituent le collège des usagers

Article 3. Sièges à pourvoir

Collèges électoraux	Nombre de sièges à pourvoir		
	E	F	
		Titulaires	Suppléants
	1	5	5

Article 4. Mandats

Le représentant du collège E est élu pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'au 7 décembre 2027.

Les représentants des usagers sont élus pour une durée de deux ans, soit jusqu'au 23 février 2028.

Les membres du conseil siègeront valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs.

Article 5. Mode de scrutin

Lorsqu'un seul siège est à pourvoir, l'élection a lieu au scrutin uninominal majoritaire à un tour.

Les membres du conseil de l'IUT sont élus au scrutin de liste, sans panachage, à un tour à la représentation proportionnelle, avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Article 6. Conditions d'exercice du droit du suffrage – Listes électorales

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale.

Nul ne peut disposer de plus d'un suffrage.

Les listes électorales seront affichées **le mercredi 04 février 2026** sur toutes les implantations de l'IUT. Elles seront également consultables sur le site intranet de l'Université, **à compter 04 février 2026**, par un accès authentifié (identifiant et mot de passe d'accès à l'intranet).

Sont inscrits d'office sur les listes électorales :

- ◆ **Les personnels titulaires des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé (BIATSS)** qui sont affectés en position d'activité dans l'établissement ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée.
- ◆ **Les agents BIATSS non titulaires**, sous réserve d'être affectés dans l'établissement et de ne pas être en congé non rémunéré pour raisons familiales ou personnelles. Ils doivent en outre être en fonctions dans l'établissement à la date du scrutin pour une durée minimum de dix mois et assurer un service au moins égal à un mi-temps.
- ◆ **Les étudiants et les personnes bénéficiant de la formation continue**, régulièrement inscrits en vue de la préparation d'un diplôme porté par l'IUT.

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur (personnes mentionnées à l'article 6-1), et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale, peut demander au président de l'université de faire procéder à son inscription, y compris le jour de scrutin.

Les demandes seront adressées, par mail, à l'adresse électronique indiquée dans le tableau de l'article suivant de la présente décision.

Article 7. Dépôt des listes de candidats et des professions de foi

Il sera ouvert **du 04 février à 8h30 au 11 février 2026, 17h00**.

Les listes de candidats et les professions de foi devront être déposées **sur rendez-vous, jusqu'au 11 février, 17h00** à l'attention de Monsieur le président de l'université, aux endroits suivants :

Pour le collège E :

	Adresse et lieu de dépôt	Horaires et référents	Adresse électronique
IUT de Bordeaux	IUT de Bordeaux 15, rue Naudet – Gradignan Bâtiment 0 – 1 ^{er} étage Bureaux 114/116	De 8h30 à 12h30 De 13h30 à 17h00	elections@iut.u-bordeaux.fr

Pour le collège F :

	Adresse et lieu de dépôt	Horaires et référents	Adresse électronique
IUT de Bordeaux	IUT de Bordeaux 15, rue Naudet – Gradignan Bâtiment 0 - RDC Service Formation et Vie Universitaire	De 8h30 à 16h00	elections@iut.u-bordeaux.fr

Aucune candidature ne sera recevable au-delà de cette limite. Une candidature déposée ne pourra plus être retirée ou modifiée après la clôture du dépôt des candidatures.

Un accusé de réception sera remis lors du dépôt de la liste. **Cet accusé ne préjuge pas de la recevabilité de la candidature**, mais atteste que la liste a été déposée en temps utile, accompagnée des documents nécessaires.

Les listes doivent être accompagnées de l'original de la **déclaration individuelle de candidature** (le formulaire sera téléchargeable sur le site internet de l'université) **signée** par chaque candidat de manière manuscrite, mentionnant son rang de classement sur la liste. Cette déclaration devra être accompagnée d'une **photocopie d'une pièce d'identité**.

Les listes candidates peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs programmes.

◆ Composition des listes :

Chaque liste doit comporter le nom d'un délégué, qui est également candidat.

Les listes peuvent être incomplètes. Les candidats sont rangés par ordre préférentiel.

Les listes sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

◆ Recevabilité des listes :

Après vérification de la recevabilité des listes, le président de l'université informe chaque liste par le biais de son dépositaire, de la suite donnée aux candidatures de ses membres.

Si une inéligibilité est constatée, le président de l'université réunit pour avis le comité électoral consultatif, dans les 3 jours qui suivent la fin de la période de dépôt de candidatures. Le cas échéant,

le président de l'université demande qu'un autre candidat de même sexe soit substitué au candidat inéligible dans un délai de deux jours francs à compter de l'information du délégué de liste.

A l'issue de ce délai de rectification, les listes candidates et leurs professions de foi seront affichées, soit au plus tard le **mardi 17 février 2026**.

Article 8. Procuration de vote

Le vote par correspondance est exclu.

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire, en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place. Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant.

Chaque procuration est établie sur un imprimé numéroté par l'établissement. Le mandant doit justifier de son identité lors du retrait de l'imprimé auprès des personnes référencées dans le tableau à l'article 8 de la présente décision. La procuration lisiblement doit mentionner les nom et prénom du mandataire. Elle est signée par le mandant. Elle ne doit être ni raturée, ni surchargée. La procuration, qui peut être établie jusqu'au **lundi 23 février 2026 à 12h00**, est enregistrée par un référent procuration dont les coordonnées sont indiquées dans le tableau à l'article 8 de la présente décision.

Il est chargé d'établir et de tenir à jour la liste des procurations précisant les mandants et les mandataires.

Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats par scrutin (deux électeurs différents).

A l'issue du vote par procuration, le mandataire doit signer sur la liste d'émargement en face du nom du mandant.

Article 9. Bureaux de vote

Le scrutin sera ouvert de 9h00 à 17h00 sans interruption, dans les bureaux de vote suivants :

Bureaux de vote	
	Agen – site Michel Serres – salle Mireille FAURE – département GACO
	Bordeaux-Bastide – PUSG - salle A207 – 2^{ème} étage - bâtiment A
IUT de Bordeaux	Gradignan - Salle 103 – Bâtiment 0 pour le personnel Service Formation et Vie Universitaire IUT – bâtiment 0 – RdC pour les usagers
	Périgueux - Campus Périgord Salle n°104 - 1 ^{er} étage, bâtiment C2

Les électeurs peuvent prendre connaissance de leur bureau de vote en consultant les **listes électorales** sur le site internet de l'université ou sur chaque site d'implantation des bureaux de vote.

Article 10. Composition du bureau de vote

Chaque bureau de vote est composé d'un président, nommé par le président de l'université parmi les personnels de l'université, et d'au moins deux assesseurs.

Chaque liste a le droit de proposer un assesseur et un assesseur suppléant désigné parmi les électeurs du collège concerné, jusqu'au **16 février 2026**, par envoi d'un courrier électronique à l'adresse indiquée dans le tableau à l'article 8 de la présente décision.

Si le **16 février 2026** aucun assesseur n'est désigné par les listes candidates, un tirage au sort sera organisé par le collège le **18 février 2026**.

La composition des bureaux de vote sera affichée le **mardi 24 février 2026** dans chaque site accueillant un bureau de vote.

Article 11. Campagne électorale

La campagne électorale est ouverte à l'issue de la période de dépôt des candidatures.

Toute liste déclarée recevable à ces élections doit respecter le règlement intérieur de l'université de Bordeaux, et notamment les articles 18 à 27 de la partie « De la démocratie universitaire », et notamment :

- ◆ La diffusion de tracts est interdite dans les salles de cours et les amphithéâtres.
- ◆ Pendant la durée du scrutin, la propagande est autorisée à l'exception des salles où sont installés les bureaux de vote.
- ◆ L'affichage de documents relatifs à la propagande est autorisé uniquement sur les panneaux d'affichage prévus à cet effet.

Des salles (pour les personnels et les usagers) ou des stands (pour les usagers) peuvent être mises à disposition des listes de candidats déclarées recevables dans la limite des capacités disponibles, sous réserve du respect des règles du bon fonctionnement du service public, de sécurité, des disponibilités et des horaires d'ouverture et de fermeture des bâtiments.

Les locaux et les stands seront mis à disposition par créneaux de deux heures maximums et selon les horaires d'ouverture de l'établissement sous réserve de disponibilité.

Pour la réservation de salles, les personnels et les usagers formulent leurs demandes par mail, à l'adresse électronique indiquée dans l'article 7 de la présente décision.

Chaque liste déclarée recevable pourra demander la publication de deux (2) messages sur l'espace attribué sur le site internet. Le délégué de liste devra en faire la demande par courrier électronique à l'adresse indiquée dans le tableau à l'article 7 de la présente décision, au plus tard un (1) jour avant la mise en ligne du message.

- Le premier message sera mis en ligne le **17/02/2026** ;
- le second message sera mis en ligne le **23/02/2026**.

Les électeurs recevront, à chacune de ces dates, un message de l'établissement, les invitant à consulter, sur le site de l'université, les messages de propagande qui auront été transmis.

Article 12. Déroulement et régularité du scrutin

Chaque électeur ne peut voter qu'après présentation de l'original d'une pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire, carte Aquipass avec photo, carte professionnelle, carte d'étudiant, carte vitale avec photo). Le vote est secret. Le passage par l'isoloir est obligatoire.

Après vérification de son identité, chaque électeur met dans l'urne son bulletin de vote préalablement introduit dans une enveloppe. Chaque électeur ne peut voter que pour une liste. Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom

ou de celui de son mandant. Chaque bureau de vote comporte un ou plusieurs isoloirs. Le bureau de vote vérifie les urnes qui doivent être fermées au commencement du scrutin et le demeurer jusqu'à sa clôture.

Article 13. Recensement et dépouillement du scrutin

Le bureau désigne parmi les électeurs un certain nombre de scrutateurs qui doit être au moins égal à trois. Si plusieurs listes sont en présence, il leur est permis de désigner respectivement les scrutateurs. A l'issue du scrutin, chaque bureau de vote procède au dépouillement et à l'envoi de la copie scannée du procès-verbal, signé par les membres du bureau, par courrier électronique, au bureau centralisateur à l'adresse suivante : daj-elections@u-bordeaux.fr

Lorsqu'une urne contient moins de cinq bulletins, le bureau de vote ne peut procéder au dépouillement et doit acheminer l'urne concernée vers le bureau de vote le plus proche. Ce dernier ne procèdera au dépouillement des urnes concernées qu'après réceptions de celles qui lui sont adressées.

Le dépouillement est public. Les bulletins blancs et nuls sont annexés au procès-verbal ainsi que les enveloppes non réglementaires. Chacun des bulletins annexés doit porter mention des causes de l'annexion, et être signé par le président du bureau. Les réclamations éventuelles des électeurs ou des représentants des listes de candidats sur le déroulement des opérations électorales figurent en annexe du procès-verbal.

Article 14.

Sont considérés comme nuls :

- Les bulletins comportant un nombre de noms supérieur à celui des sièges à pourvoir ;
- Les bulletins dans lesquels les votants se sont fait reconnaître ;
- Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;
- Les bulletins écrits sur papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le collège électoral ;
- Les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance,
- Les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature,
- Les bulletins comportant une radiation ou une adjonction de nom ou une modification de l'ordre de présentation des candidats.

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins comportent des noms différents. Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même liste de candidats.

Article 15. Proclamation des résultats

Le président de l'Université proclame les résultats du scrutin dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales. Les résultats du scrutin sont immédiatement affichés sur les sites qui ont accueilli un bureau de vote, et publiés sur le site internet de l'université.

Article 16. Modalités de recours

Le tribunal administratif de Bordeaux (situé au 9, rue Tastet - CS 21490 - 33063 Bordeaux Cedex) est compétent pour toute contestation relative aux opérations électorales objet de la présente décision.

Article 17. Exécution

Le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de l'université sur les pages dédiées aux élections.

Fait à Talence, le 11 décembre 2025

Dean LEWIS
Président de l'université de Bordeaux
Par délégation
Julien ROPIQUET
Directeur des affaires juridiques

